



LETTRE DE JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N ° 20 – 4^{ème} trimestre 2010

Sélection de jugements

SOMMAIRE

Agriculture et forêts	p. 1
Asile	p. 1
Collectivités territoriales	p. 2
Contributions et taxes	p. 2
Energie	p. 3
Enseignement et recherche	p. 3
Etrangers	p. 3
Fonctionnaires et agents publics	p. 4
Marchés et contrats administratifs	p. 4
Nature et environnement	p. 5
Police	p. 6
Procédure	p. 6
Professions, charges et offices	p. 9
Responsabilité de la puissance publique	p. 9
Sports et jeux	p. 10
Travail	p. 10
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 10

AGRICULTURE ET FORETS

N° 1 - ANIMAUX DOMESTIQUES - Protection contre les animaux dangereux – Chiens - Morsure d'un passant – Arrêté du maire – Mise en fourrière pour euthanasie – Evaluation comportementale demandée par le maître du chien – Référé-suspension -Suspension de la mesure d'euthanasie.

Voir n° 36

ASILE

N° 2 - PROCEDURE DEVANT LA CNDA - Introduction de l'instance - Conséquence de l'introduction du recours - Application art. L. 742-3 du CESEDA – Décision de la cour nationale du droit d'asile – Attente – Refus de séjour - Annulation.

Voir n° 13

N° 3 - DEMANDE D'ADMISSION A L'ASILE - Admission au séjour au titre de l'asile - Région Bretagne – Préfet compétent – Décision prise par un autre préfet – Autorité territorialement incompétente - Annulation.

En application de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Bretagne, seul le préfet d'Ille-et-Vilaine est compétent pour refuser l'admission au séjour d'un étranger au titre de l'asile. Une telle décision de refus, par un préfet d'un autre département breton, doit être annulée pour avoir été prise par une autorité territorialement incompétente, et, en conséquence de cette annulation, la réadmission dans l'Etat étranger, dont était assorti le refus doit être également annulée.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 21 décembre 2010, n°s 1002809, 1002810, M. Guittet président, M. Coënt rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 4 - COMMUNE – Attributions – Police - Police de la tranquillité - Activités musicales ou bruyantes - Joueur de vielle à roue – Voie publique – Pratique limitée – Arrêté du maire.

Voir n° 29

N° 5 - COMMUNE - Biens de la commune – Cimetière - Décision municipale de fermeture – Conséquence – Désaffectation – Effet – Pouvoirs de police des cimetières – Exercice – Choix du maire – Désaffectation ou mise en demeure d'entretenir - Choix de la commune.

Voir n° 6

N° 6 - COMMUNE – Attributions – Police - Police des cimetières - Pouvoirs de police des cimetières – Exercice – Choix du maire – Désaffectation ou mise en demeure d'entretenir - Choix de la commune.

La délibération d'un conseil municipal d'engager une procédure de fermeture d'un vieux cimetière marin en raison du danger représenté par la vétusté ou le défaut d'entretien de certaines tombes et monuments emporte désaffectation du cimetière en application des dispositions des articles L. 2223-6, L. 2223-7 et L. 2223-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette décision communale n'a donc pour seul effet, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-6 du CGCT, que d'interdire à l'avenir toute inhumation hors des caveaux de famille qui y sont déjà édifiés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture et sous réserve des règles sanitaires applicables en la matière. Ainsi, les moyens tirés de la future affectation du terrain à l'issue de la procédure de fermeture et de l'existence d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont, au stade de la procédure en cours, inopérants.

En outre le maire ne commet aucune erreur de droit en décidant de ne pas utiliser ses pouvoirs de police des cimetières, auxquels il n'est pas tenu et qui lui permettent de contraindre le titulaire d'une concession à l'entretenir ou à constater l'état d'abandon des concessions funéraires et d'en tirer les conséquences. Enfin le choix de la commune d'engager une procédure de désaffectation du cimetière marin plutôt que de mettre en demeure les concessionnaires des sépultures de les remettre en état, dès lors que ce choix n'est pas entaché d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit, relève d'une appréciation d'opportunité qui n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 14 octobre 2010, n° 1000871, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 7 - COMMUNE – Attributions – Police - Police de la tranquillité - Commerce – Nuisances nocturnes – Décision du maire - Fonctionnement horaire restrictif – Pouvoirs de police – Liberté du commerce et de l'industrie – Règles de la concurrence – Combinaison – Erreur manifeste d'appréciation.

Un maire, en fixant à un établissement du centre ville, où se vendent des denrées alimentaires et des boissons, et générateur de nuisances sonores et troubles nocturnes, un fonctionnement horaire plus restrictif qu'aux bars voisins à l'origine des mêmes nuisances et troubles, commet une erreur manifeste d'appréciation dans la combinaison d'une part de ses pouvoirs de police qu'il détient en la matière de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, et d'autre part de la liberté du commerce et de l'industrie et des règles de concurrence.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 2 décembre 2010, n°0703019, M. Saluden président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 8 - DISPOSITIONS GENERALES - Dispositions économiques - Sociétés d'économie mixte locales - Application du droit privé – Attribution de subventions – Règlement de l'Union européenne – Qualité de « bénéficiaire privé ».

Les sociétés d'économie mixte locales (S.E.M.L), en dépit de la constitution majoritairement publique de leur capital social, constituent des sociétés régies par le droit privé et la législation sur les sociétés commerciales leur est applicable malgré les missions de service public qu'elles sont susceptibles d'accomplir. Tel est le cas d'une S.E.M.L. concessionnaire d'un port de pêche, qui, de ce fait doit être qualifiée de « bénéficiaire privé » pour l'attribution de subventions en application d'un règlement de l'Union européenne.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 7 décembre 2010, n° 0704296, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 9 - IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Taxes assimilées - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères - Résidents ne bénéficiant pas du service - Exonération de plein droit – Suppression – Possibilité – Art. 1521 du CGI modifié par loi de finances 2005.

Voir n° 33

N° 10 - IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Règles générales - Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales - Société – Date de clôture – Report – Impôt sur les sociétés – Cinquième acompte (non) – Défaut de paiement - Restitution des pénalités.

La seule circonstance qu'une société ait décidé en assemblée générale la modification de la date de clôture de son exercice pour la reporter un mois plus tard ne peut la rendre redevable d'un cinquième acompte au titre des dispositions de l'article 360 bis du CGI, dès lors qu'elle s'est acquittée trimestriellement des quatre acomptes afférents à l'exercice concerné, chacun du quart de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 1668 du CGI, et

359 et 360 bis de l'annexe III du Code général des impôts (CGI). Par suite, et alors que l'administration ne peut opposer au contribuable des dispositions de la documentation administrative dérogeant à la loi fiscale, la société est fondée à demander la restitution de la somme acquittée au titre de la majoration de 5% prévue par l'article 1731 du CGI et appliquée au cinquième versement impayé.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 30 décembre 2010, n° 0900348, M. Gazio président-rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

ENERGIE

N° 11 - ENERGIE SOLAIRE - Zone industrielle – Centrale solaire – Déclaration préalable de travaux – Opposition – Situation de la société installatrice – Atteinte grave et immédiate – Intérêt public – Appréciation – Référé-suspension.

Voir n° 35

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 12 - QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT - Enseignement du premier degré - Maternelle – Enfant handicapée – CDAPH – Accompagnement scolaire et périscolaire – Inspection académique – Accompagnement uniquement scolaire – Difficultés de scolarisation – Organisation générale du service public de l'éducation – Mission de l'Etat – Handicap – Education adaptée.

Voir n° 40

ETRANGERS

N° 13 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour - Refus d'admission au séjour (art. L. 741-1-4° du CESEDA) annulé – Cour nationale du droit d'asile – Décision – Attente – Application art. L. 742-3 du CESEDA – Nouveau refus de séjour – Annulation.

Un arrêté refusant le séjour à un étranger en qualité de demandeur d'asile au motif qu'il s'est frauduleusement soustrait à la prise d'empreintes digitales par mutilation volontaire de ces dernières, avait été annulé (1), le préfet ne pouvant, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 741-1-4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qualifier de frauduleuse une demande d'asile au vu d'un seul relevé d'empreintes ne permettant pas leur exploitation. Par effet rétroactif de cette annulation, la demande d'admission au séjour de l'intéressé ne pouvait être regardée comme relevant des dispositions précitées et celui-ci tenait des dispositions de l'article L. 742-3 du même code le droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à ce que la cour nationale du droit d'asile ait statué sur le recours dont elle avait été saisie. C'est donc en méconnaissance de ces dernières dispositions qu'un nouvel arrêté a refusé la délivrance d'un titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français.

(1) Jugement TA de Rennes, 3^{ème} ch., 22 sept. 2010, n° 101686 – lettre de jurisprudence du tribunal n° 19 p. 2 – abstract n° 6.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 14 octobre 2010, n° 102340, M. Gualeni président-rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

N° 14 - SEJOUR DES ETRANGERS - Demande de regroupement familial – Fils mineur - Mère -Statut d'étranger malade – Condition de stabilité de séjour non remplie – Ajout à la loi – Erreur de droit.

Un préfet qui, pour rejeter la demande de regroupement familial formée par une étrangère au bénéfice de son fils unique âgé de neuf ans, a estimé que le droit au séjour en France de l'intéressée était subordonné au maintien de son statut d'étranger malade, statut précaire et révocable en fonction de l'évolution de son état de santé, et en a déduit que la condition de stabilité de son séjour et par conséquent de ses ressources n'était pas remplie, a ainsi ajouté à la loi en décidant que, par principe, un étranger relevant de l'article L. 313-11-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut bénéficier d'un regroupement familial, et a donc commis une erreur de droit.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 novembre 2010, n° 0802862, M. Guittet président, M. Coënt rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 15 - SEJOUR DES ETRANGERS - Textes applicables - Conventions internationales - Etranger – Refus de séjour – Recours pour excès de pouvoir – Art. 12 de la convention de New-York – Invocation - Inutilité.

Les dispositions de l'article 12 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990, et relatives aux garanties des droits pour un enfant, de s'exprimer, d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative et à ce que ces opinions soient prises en considération eu égard à son âge et à sa maturité, créent seulement des obligations entre les Etats signataires de la convention et ne sauraient donc être utilement invoqués à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 novembre 2010, n° 0805711, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 16 - SEJOUR DES ETRANGERS - Refus de séjour – Motivation - Etranger devenu majeur - Carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » - Attribution – Conditions – Mesure de tutelle pendant sa minorité – Dispositions art. L. 313-11-2° du CESEDA – Application (non).

Les dispositions de l'article L. 313-11-2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient l'attribution de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à un étranger qui, dans l'année suivant son dix-huitième anniversaire, justifie avoir résidé habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans « avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs ».

Ces dispositions ne peuvent trouver à s'appliquer à la situation d'un étranger résidant en France, qui n'a fait l'objet que d'une simple mesure de tutelle pendant sa minorité.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 novembre 2010, n° 0805711, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 17 - SEJOUR DES ETRANGERS - Demande de regroupement familial – Etranger déjà présent sur le territoire – Rejet – Conditions – Eventuelle atteinte aux droits de la personne – Examen préalable - Obligation.

Les dispositions de l'article L. 411-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile donnent la possibilité au préfet de rejeter une demande de regroupement familial au motif que l'étranger concerné est déjà présent sur le territoire national. Toutefois, s'agissant seulement d'une possibilité, le préfet ne peut l'utiliser au seul motif de la présence en France de l'intéressé sans avoir vérifié si le refus opposé en application de ces dispositions ne porterait pas atteinte aux droits de la personne concernée. Ainsi, se trouve entachée d'irrégularité une décision de rejet de demande de regroupement familial ne comportant aucune référence à l'examen préalable d'une éventuelle atteinte disproportionnée à ses objectifs, et d'une éventuelle méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 7 décembre 2010, n° 0804684, M. Guittet président-rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N° 18 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS, GARANTIES - Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales - Droits et obligations des fonctionnaires (loi du 13 juillet 1983) - Maître-nageur – Maladie professionnelle – Décision de réaffectation – Préservation de la santé (non) – Atteinte aux droits statutaires.

L'article 23 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail. ». En outre, les fonctionnaires n'ont pas qualité pour contester les décisions de leurs supérieurs hiérarchique modifiant les fonctions qui leur sont confiées, sauf dans la mesure où ces décisions portent atteinte à leurs droits et prérogatives ou affectent leurs conditions d'emploi et de travail, ou lorsque ces mesures constituent une mutation entraînant un changement de résidence administrative de l'agent.

La décision d'un maire de réaffecter en piscine couverte un maître-nageur atteint d'un asthme léger médicalement reconnu comme maladie professionnelle et entretenu par les dérivés chlorés en atmosphère confinée, doit être regardée comme n'étant pas de nature à préserver la santé de l'intéressé donc prise en méconnaissance de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983 et, par suite, porte atteinte à ses droits statutaires et fait grief à l'intéressé. Sur le plan de la légalité,

une telle décision de réaffectation se trouve entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 16 décembre 2010, n°1002843, M. Saluden président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 19 - STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS, GARANTIES - Statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales - Dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (loi du 11 janvier 1984) - Mutation – Critère d'origine géographique – Discrimination – Principe d'égalité de traitement – Méconnaissance.

L'administration méconnaît le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps en instituant un critère discriminatoire de mutation fondé sur l'origine géographique des agents et en accordant une priorité à ceux d'entre eux qui étaient originaires du département d'outre-mer des emplois à pourvoir, sans justifier de circonstances exceptionnelles ou de différences dans les conditions d'exercice des fonctions.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 31 décembre 2010, n° 0800423, M. Scatton président, Mme Touret rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 20 - EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT - Règlement des marchés - Décompte général et définitif - Contestation – Marché de travaux - Résiliation - Préjudices invoqués par l'entreprise - Indication des sommes réclamées (non) – Cahier des clauses administratives générales – Méconnaissance – Réserves formulées utilement (non) – Acceptation implicite du décompte général.

Voir n° 34

N° 21 – FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Mode de passation des contrats - Appel d'offres - Règlement de la consultation d'un marché – Caractère obligatoire – Art. 35-1-1° et 53-III du code des marchés publics - Non-respect – Elimination des offres irrégulières.

Voir n° 22

N° 22 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Procédures d'urgence - Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA) - Réhabilitation d'un théâtre – Marché public - Appel d'offres – Règlement de la consultation – Caractère obligatoire – Non-respect – Rejet des offres irrégulières.

Le règlement de la consultation d'un marché relatif à la réhabilitation d'un théâtre prévoyait expressément, à une date et à une heure précises, une visite obligatoire avec l'ensemble des candidats à la passation du marché afin d'apprécier l'étendue des travaux à exécuter, et le refus des offres des candidats qui n'auraient pas effectué la visite. Or les entreprises attributaires des lots du marché litigieux ne

s'étaient pas présentées à cette visite mais avaient été invitées à une visite à des dates ultérieures sans que les autres candidats présents à la date originellement prévue en aient été avisés. Pour ce seul motif et au regard des dispositions du règlement de la consultation, les offres des entreprises attributaires étaient irrégulières et ne pouvaient dès lors qu'être rejetées, les dispositions d'un tel règlement étant obligatoires en application de l'article 35-1-1° du code des marchés publics qui dispose qu' « une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, (...) ne respecte pas les exigences formulées (...) dans les documents de la consultation. » et de l'article 53-III du même code qui prévoit l'élimination des offres irrégulières.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 25 octobre 2010 n° 1003986, M. Report, juge des référés.

N° 23 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Procédures d'urgence - Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA) - Evolution du système informatique d'un centre aquatique – Marché - Dossier de consultation – Retrait par une entreprise – Dépôt d'une offre (non) – Spécialité de l'activité de l'entreprise – Intérêt suffisant à agir devant le juge du référé précontractuel.

Dans le cadre de la procédure de passation d'un marché de « prestations pour l'évolution du système informatique du centre aquatique » lancée par une commune, une société, qui a retiré un dossier de consultation l'avant-veille de la date limite de dépôt des offres et alors même qu'elle n'a déposé aucune offre, peut, en tant qu'entreprise spécialisée dans les systèmes informatiques de gestion de billetterie, se prévaloir d'un intérêt suffisant à agir devant le juge du référé précontractuel pour demander l'annulation de la procédure de passation du marché.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 8 novembre 2010 n° 1004111, M. Report, juge des référés

N° 24 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Procédures d'urgence - Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA) - Intérêts en présence – Balance – Intérêt public – Application de l'art. L. 551-2 du CJA – Opposition (non).

Dans le cadre d'un référé précontractuel, les dispositions de l'article L. 551-2 du code de justice administrative permettent au juge d' « ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. »

Ainsi, à l'occasion d'un tel référé sollicité par une entreprise évincée d'un marché, le département fait valoir l'intérêt public qui s'oppose à l'annulation de la procédure de passation du marché litigieux dès lors que celui-ci ne constitue qu'un des lots d'un marché plus vaste en vue de la

construction d'un bâtiment destiné à l'implantation d'un laboratoire départementale d'analyses vétérinaire et de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, tous deux investis de missions de service public vitales en matière de sécurité sanitaire et environnementale, et invoque, mais sans produire d'éléments concrets, les conséquences financières importantes qui seraient générées par un retard dans la durée du chantier. Par contre, il ressort du programme des travaux qu'un retard de quelques mois pour l'attribution du lot « Revêtement de sol – Faïences » concerné par le litige, semble sans incidence sur le calendrier général de l'opération qui prévoit l'intervention de l'entreprise attributaire un an après le début de la durée de 22 mois du chantier. Dans ces conditions il n'est pas établi que l'intérêt public s'oppose à l'application des mesures prévues à l'article L. 551-2 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 22 décembre 2010, n° 1004951, Mme Plumerault, juge des référés.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

N° 25 - INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Champ d'application de la législation - Récupération et stockage de déchets métalliques – Plate-forme de stockage – Implantation – Port - Nombre exceptionnel de protections du site – Code de l'environnement – Dispositions applicables – Insuffisances manifestes – Autorisation de l'installation – Annulation.

Une autorisation préfectorale avait été donnée pour la création d'une plate-forme de 1375 mètres carrés délimitée par des voiles de béton et destinée aux activités de récupération et stockage de déchets métalliques et de carcasses de véhicules, avec une hauteur autorisée de 6 mètres pour une capacité de 2 000 tonnes maximum.

Cette décision a été annulée pour avoir été prise malgré l'avis défavorable du commissaire enquêteur soulignant d'une part le caractère exceptionnel du nombre de protections entourant ce site qui se trouvait dans un périmètre d'un secteur sauvegardé et entièrement enserré dans un site Natura 2000, à proximité d'une ZNIEFF de type 2 (1), en bordure d'un site inscrit, d'une ZICO (2), d'une zone spéciale de conservation et en périmètre du champ de visibilité de plusieurs monuments historiques, et relevant d'autre part l'insuffisance de l'étude d'impact qui affirmait que les secteurs sensibles environnants n'étaient pas directement concernés. En outre, l'absence d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, prévue par l'article L. 414-4 du code de l'environnement, et qui, en l'espèce, revêtait un caractère substantiel, n'a pu être régularisée par la production postérieure à l'enquête publique d'une telle évaluation.

(1) Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique – de type 2 - : ensemble géographique généralement important réunissant des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux.

(2) Zone importante pour la conservation des oiseaux.

Tribunal administratif de Rennes, 2^{ème} chambre, 21 octobre 2010, n° 095341, M. Gazio président-rapporteur, M. Descombes rapporteur public.

N° 26 - DIVERS REGIMES PROTECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT - Protection du littoral - Projet de construction – Maison d'habitation – Proximité du littoral – Application des dispositions législatives du code de l'urbanisme – Respect de la bande littorale de 100 mètres.

Voir n° 50

N° 27 - DIVERS REGIMES PROTECTEURS DE L'ENVIRONNEMENT - Protection du littoral - Zone d'aménagement concerté – Implantation – Espaces proches du rivage – Art. L. 146-4-II du code de l'urbanisme – Extension d'urbanisation – Caractère limité (non) – Décision de création de la ZAC - Annulation.

Voir n° 52

POLICE

N° 28 - POLICES SPECIALES - Police des animaux dangereux - Chien - Morsure d'un passant – Arrêté du maire – Mise en fourrière pour euthanasie – Evaluation comportementale demandée par le maître du chien – Référé-suspension - Suspension de la mesure d'euthanasie.

Voir n° 36

PROCEDURE

N° 29 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée – Urgence - Joueur de vielle à roue – Voie publique – Pratique limitée – Arrêté du maire – Suspension demandée – Activité de loisir - Urgence (non).

Le motif tiré de ce que la pratique de la vielle à roue sur la voie publique a le caractère d'une activité de loisir ne saurait caractériser une urgence au sens des dispositions de l'article L. 521 du code de justice administrative, sur le fondement desquelles le musicien a sollicité un référé-suspension à l'encontre de l'arrêté d'un maire lui refusant de jouer dans les rues piétonnes de la commune en dehors de la période estivale.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 6 octobre 2010 n° 1003630, M. Report, juge des référés.

N° 30 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Association sportive - Equipe première de football – Promotion d'honneur régionale – Accession refusée – Décisions attaquées - Atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de l'association sportive – Urgence – Incompétence – Insuffisance de motivation – Légalité des décisions – Doute sérieux.

Dans le cadre d'un référé-suspension sollicité par une association sportive à l'encontre des décisions émanant

respectivement d'un président de district, du comité de direction du district, et de la commission régionale d'appel refusant l'accession de son équipe première de football en promotion d'honneur régionale, la condition d'urgence se trouve remplie compte tenu de la date de début du championnat et de la nécessité pour l'association d'être fixée sur la division au sein de laquelle son équipe première doit évoluer avant que de trop nombreux matches soient joués, ceci pour pouvoir, dans l'hypothèse où elle accèderait en promotion d'honneur régionale, rattraper les journées de championnat manquées. En outre, l'association fait valoir que les décisions litigieuses la privent de la possibilité de bénéficier de ressources supplémentaires. Dans ces conditions les décisions contestées portent une atteinte suffisamment grave et immédiate à sa situation.

En outre, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses, les moyens tirés de ce qu'elles sont entachées d'incompétence, dès lors que seul le comité de direction de la Ligue était compétent pour refuser l'accession en promotion d'honneur régionale, ainsi que d'une insuffisance de motivation.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 8 octobre 2010, n° 1003776, Mme Plumerault, juge des référés.

N° 31 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Urgence - Extraction de maërl – Autorisations préfectorales remontant à plus de dix ans – Suspension demandée - Associations – Connaissance des autorisations depuis trois ans – Référé-suspension – Urgence (non).

Des associations qui sollicitent la suspension de l'exécution d'un arrêté préfectoral pris il y a plus de dix ans et de ceux qu'il modifie, autorisant une compagnie de navigation à continuer l'extraction de maërl à l'intérieur d'un gisement, et qui ont eu connaissance depuis trois ans des autorisations contestées, ont constitué un collectif et ont engagé diverses actions pour obtenir la cessation de l'activité autorisée, ne peuvent être regardées, eu égard à ces circonstances et au délai qui s'est écoulé, comme justifiant actuellement d'une urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 12 octobre 2010 n° 1003620, M. Report, juge des référés.

N° 32 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Communauté de communes – Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Suppression – Fondement – Dispositions législatives – Application de la théorie de la loi écran (non) – Question prioritaire de constitutionnalité.

Voir n° 33

N°33 - QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE – Recevabilité - Communauté de communes – Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Suppression – Fondement – Dispositions législatives – Question prioritaire de

constitutionnalité – Présentation – Mémoire distinct et motivé (non) – Irrecevabilité.

Une communauté de commune avait, sur le fondement de la possibilité donnée par l'article 1521 du code général des impôts, modifié par l'article 68 de la loi de finances du 30 décembre 2004, décidé de supprimer l'exonération de plein droit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les résidents situés dans la partie de la commune ne bénéficiant pas de ce service.

La décision en cause a donc été prise sur la base des dispositions législatives du code général des impôts, et un administré qui fait valoir, par voie d'exception, que cette décision est contraire au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques, doit être regardé comme invoquant le moyen tiré de ce que ces dispositions législatives portent atteinte au principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, lequel est au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution, et posant ainsi une question prioritaire de constitutionnalité.

Toutefois, en l'espèce, ce moyen est irrecevable pour ne pas avoir été présenté par un mémoire distinct et motivé en conformité avec les dispositions de l'art. R. 771-3 du code de justice administrative.

Tribunal administratif de Rennes, 4^{ème} chambre, 14 octobre 2010, n° 0902447, M. Scatton président-rapporteur, M. Maréchal rapporteur public.

N° 34 - PROCEDURES DE REFERE AUTRES QUE CELLES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé-provision – Conditions - Marchés de travaux – Résiliation - Préjudices invoqués par l'entreprise – Contestation du décompte général - Indication des sommes réclamées (non) – Cahier des clauses administratives générales – Méconnaissance – Indemnisation des préjudices – Obligation – Caractère contestable – Demande de provision – Rejet.

Une entreprise qui conteste le décompte général des travaux établi par le maître d'œuvre sans mentionner les sommes dont elle réclame le paiement en conséquence des préjudices qu'elle invoque à la suite de la résiliation de son marché, méconnaît l'obligation imposée par les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables au marché en cause, de préciser le montant des sommes dont le paiement est demandé par l'entrepreneur en cas de refus ou de réserves à la signature du décompte général. En l'absence d'une telle indication du montant de la somme dont le montant était réclamé, l'entreprise doit être regardée comme n'ayant pas utilement formulé de réserves à l'encontre du décompte général qui lui avait été soumis et comme ayant implicitement accepté celui-ci.

Dans le cadre d'un référé-provision sollicité par l'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, l'existence de l'obligation alléguée relative à l'indemnisation des préjudices consécutifs à la résiliation du marché présentant, en l'espèce, un caractère contestable, la demande de provision a en conséquence été rejetée.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 22 octobre 2010, n° 101524, M. Saluden président, juge des référés.

N° 35 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Centrale solaire – Déclaration préalable de travaux – Opposition – Situation de la société installatrice – Atteinte grave et immédiate – Urgence – Moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision – Suspension.

Une décision préfectorale d'opposition à déclaration préalable concernant un projet de centrale solaire porte une atteinte grave et immédiate à la situation d'une société dès lors que cette dernière, créée spécifiquement, a, suite aux assurances orales de l'administration quant à la conformité de son projet aux dispositions d'urbanisme en vigueur, engagé des dépenses importantes en vue de la réalisation de l'installation projetée.

Aucun intérêt public lié à une gestion économe du sol et à l'utilisation de la zone ne peut s'opposer à la suspension demandée du fait qu'en l'espèce il n'est pas démontré que le projet ne s'intégrerait pas au site ou entraînerait un conflit d'usage des sols, et l'appréciation de l'urgence doit également prendre en compte l'intérêt public qui s'attache au développement des énergies renouvelables.

En outre, sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux les moyens tirés de ce que le préfet a commis une erreur de droit et de qualification juridique des faits en considérant que le projet était soumis à permis de construire au motif qu'il s'insérerait dans le cadre plus large d'un ensemble de quatre projets, dès lors que le projet litigieux, s'il est effectivement situé sur le même terrain d'assiette qu'un autre projet de même puissance, n'a en revanche aucun lien fonctionnel, physique ou capitalistique avec deux de ces autres projets.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 22 octobre 2010, n° 1003780, Mme Plumerault, juge des référés.

N° 36 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Chien - Morsure d'un passant – Arrêté du maire – Mise en fourrière pour euthanasie – Evaluation comportementale demandée par le maître du chien – Référé-suspension – Urgence – Caractère irréversible de l'euthanasie - Légalité de la décision du maire – Doute sérieux - Suspension de la mesure d'euthanasie.

Dans le cadre d'un référé-suspension sollicité par le propriétaire d'un chien « berger allemand croisé » à l'encontre de l'arrêté d'un maire ordonnant le maintien en fourrière en vue de l'euthanasie de l'animal, qui, semblant avoir échappé à la vigilance de son maître alors en état d'ébriété, avait mordu un passant hospitalisé à la suite avec prescription de sept jours d'incapacité temporaire, la condition d'urgence se trouve remplie du fait que l'arrêté du maire ne se borne pas à prononcer une simple mesure de mise en fourrière avec demande d'évaluation comportementale telles que prévues par les articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime, mais ordonne la mise en œuvre de la seule procédure de l'article L. 211-11-II du même code applicable à l'égard de tout animal présentant de manière avérée, à un titre ou à un autre, un danger grave et immédiat, notamment pour les personnes, et qu'ainsi

l'exécution de la mesure d'euthanasie du chien pouvant être mise en œuvre à tout moment, aurait un caractère irréversible.

Par ailleurs, il ressort d'une évaluation comportementale effectuée à la demande du propriétaire du chien, par un vétérinaire agréé, que l'animal en cause, présente, selon les critères énumérés à l'article D. 211-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un faible niveau de dangerosité n'impliquant pas une mesure d'euthanasie, que s'il manifeste des signes d'agressivité lorsqu'il est en cage, il est calme et amical lorsqu'il se trouve en liberté, et que l'agressivité résiduelle dont il a fait preuve lors de l'évaluation peut être réduite par une prise en charge appropriée. Il en résulte qu'une suspension de la seule mesure d'euthanasie, qui n'implique pas que l'animal soit restitué à son propriétaire, n'est pas de nature à créer un danger pour autrui.

En outre, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision litigieuse le moyen tiré du caractère insuffisant de la motivation de l'arrêté du maire qui se fonde sur les dispositions de l'article L. 211-11-II du code rural et de la pêche maritime mais qui se borne, en ce qui concerne les motifs de fait, à reproduire qu'une partie de cet article, sans expliquer en quoi le chien présente le « *danger grave et immédiat* » invoqué.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 4 novembre 2010 n° 1003940, M. Report, juge des référés.

N° 37 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Décision préfectorale de classement de résidence de tourisme – Suspension demandée par la société exploitante - Moyens invoqués propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée (non).

Une société sollicitait la suspension de l'exécution d'une décision préfectorale refusant de faire droit à sa demande de classement d'une résidence de tourisme qu'elle exploitait, en vue de faire bénéficier les acquéreurs d'une réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexvicies du code général des impôts.

Toutefois, cette demande n'a pu qu'être rejetée faute de remplir l'une des conditions exigées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, au moins un des motifs retenus par le préfet pour refuser le classement en résidence de tourisme une étoile étant fondé, et aucun des moyens invoqués par la société n'étant propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 9 novembre 2010, n° 1004037, Mme Plumerault, juge des référés.

N° 38 - PROCEDURES DE REFERE AUTRES QUE CELLES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé-provision – Conditions - Interruption médicale de grossesse – Complication - Absence de diagnostic – Absence de maîtrise du geste chirurgical – Etablissement public hospitalier – Faute – Obligation indemnitaire non sérieusement contestable – Provision.

Dans le cadre d'une interruption médicale de grossesse, en l'absence de diagnostic d'une perforation utérine qui s'est produite au cours de l'intervention et de maîtrise du geste

chirurgical qui devait être effectué à la suite pour éviter les complications qui sont survenues, l'établissement public hospitalier a commis une faute dans l'administration des soins dont le lien de causalité avec les troubles présentés par la patiente est suffisamment établi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le défaut d'information de cette dernière.

La persistance de troubles alimentaires et digestifs rendant nécessaire la réalisation future d'un acte chirurgical complémentaire sur l'intéressée qui a déjà subi deux interventions chirurgicales destinées à rétablir la continuité digestive, et malgré l'absence de consolidation de son état de santé, l'existence d'une obligation indemnitaire de la part de l'établissement hospitalier n'est pas sérieusement contestable et justifie la condamnation de ce dernier au versement d'une provision.

Tribunal administratif de Rennes, ordonnance du 24 novembre 2010, n° 1002880, M. Saluden président, juge des référés.

N° 39 - INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours - Actes constituant des décisions susceptibles de recours - Maître-nageur – Maladie professionnelle – Décision de réaffectation – Mesure d'ordre intérieure (non) - Préservation de la santé (non) – Atteinte aux droits statutaires – Erreur manifeste d'appréciation.

Voir n° 18

N° 40 - PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 - Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative) - Conditions d'octroi de la suspension demandée - Maternelle – Enfant handicapée – CDAPH – Accompagnement scolaire et périscolaire – Inspection académique – Accompagnement uniquement scolaire – Difficultés de scolarisation – Urgence - Organisation générale du service public de l'éducation – Mission de l'Etat – Handicap – Education adaptée – Légalité de la décision de l'inspection académique – Doute sérieux – Suspension.

Dans le cadre d'un référé-suspension sollicité conjointement par les parents d'une fillette handicapée et la commune de scolarisation de l'enfant à l'encontre de la décision de l'inspection d'académie de n'accorder l'intervention d'une auxiliaire de vie scolaire auprès de la fillette qu'à raison de 18 heures par semaine à l'exclusion toutefois du temps périscolaire, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie dès lors que la décision a pour effet de rendre particulièrement difficile la scolarisation de l'enfant.

En outre, dès lors qu'il incombe à l'Etat au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit et l'obligation pour les enfants handicapés de recevoir une éducation adaptée à leur situation aient un caractère effectif, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses le moyen tiré de ce que l'inspectrice d'académie a commis une erreur de droit en refusant l'attribution d'une auxiliaire de vie pour la période périscolaire alors que la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) s'était prononcée favorablement pour cet accompagnement

qui constitue la condition indispensable permettant à la fillette de pouvoir être scolarisée toute la journée.

NDLR : ce référé-suspension a été expressément confirmé par le Conseil d'Etat statuant sur pourvoi en cassation : CE 20 avril 2011 n° 345434.

Tribunal administratif de Rennes, Pôle des Urgences, ordonnance du 16 décembre 2010, n° 1004766, Mme Plumerault, juge des référés.

N° 41 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE - Conséquences dommageables indissociables – Imputation - Personnes publiques et privées – Compétence juridictionnelle – Juridictions d'ordres distincts – Juge administratif – Pouvoirs – Condamnation des personnes ressortissant de sa compétence - Réparation de l'intégralité du préjudice – Action subrogatoire ultérieure des personnes condamnées.

Lorsque, d'une part, différentes personnes, notamment publiques et privées, ont commis un ensemble d'actes dont les conséquences dommageables sont indissociables et, d'autre part, la victime n'est susceptible d'obtenir réparation intégrale de celles-ci qu'en se pourvoyant devant des juridictions relevant d'ordres distincts, le juge administratif peut, dans le souci d'une bonne administration de la justice, condamner celles des personnes en cause dont la responsabilité ne peut être recherchée que devant lui à réparer la totalité du préjudice de la victime, quand bien même seule une partie du dommage leur serait effectivement imputable. Il appartient alors à ces personnes, si elles s'y croient fondées, d'engager contre les autres auteurs du dommage une action subrogatoire, laquelle ne saurait, en toute hypothèse, être portée devant un ordre de juridiction différent de celui appelé à connaître de l'action qui aurait été engagée, directement, par la victime. (1)

(1) A rapprocher : CE, 2 juillet 2010, n° 323890, A ; CE, 18 février 2010, n° 318891, B. - S'agissant de l'action subrogatoire pouvant être engagée par la personne publique coresponsable : CE 31 décembre 2008, n° 249078, p. 498 - S'agissant de l'ordre juridictionnel compétent pour connaître de l'action subrogatoire : TC, 4 mars 2002, n° 3279, A.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 30 décembre 2010, n° 0600817, M. Gualeni président, M. Jouno rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

N° 42 - CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS – Architectes - Annexe du tableau régional – Inscription – Conditions – Aptitude du demandeur à exécuter par lui-même un travail de conception architecturale.

Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, modifié par l'ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, et concernant l'inscription à l'annexe du tableau régional des architectes, font seulement obligation à l'autorité chargée de se prononcer sur une inscription, de s'assurer que le demandeur a exercé son

activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, sous sa responsabilité personnelle et de manière continue, pendant la période considérée. Ces dispositions sont par elles-mêmes sans lien avec le mode d'exercice, à titre salarié ou libéral, de l'activité concernée. Dès lors, il appartient seulement à l'administration de tenir compte de l'aptitude du demandeur à exécuter par lui-même un travail de conception architecturale, c'est-à-dire de sa responsabilité technique et artistique, et à l'intéressé de justifier par tout moyen de ce qu'il a satisfait à cette condition de manière continue depuis le dépôt de sa demande d'inscription initiale.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 9 novembre 2010, n° 0802582, M. Guittet président, M. Coënt rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 43 - FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute - Responsabilité fondée sur le risque créé par certaines activités de la puissance publique - Mineur placé en foyer - Fondement – Ordonnance de 1945 – Agissements – Dommages – Foyer - Absence de faute – Régime de liberté surveillée – Mise en œuvre – Cause directe et certaine des dommages – Action en garantie de l'assureur - Condamnation de l'Etat.

La décision par laquelle une juridiction de mineurs confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure prise en vertu de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, à l'une des personnes mentionnées par cette ordonnance transfère à la personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur. Si, en raison des pouvoirs dont elle se trouve investie lorsque le mineur lui a été confié, sa responsabilité peut être engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur, l'action ainsi ouverte ne fait pas obstacle à ce que soit également recherchée, devant la juridiction administrative, la responsabilité de l'Etat en raison du risque spécial créé pour les tiers du fait de la mise en œuvre d'une des mesures de liberté surveillée prévue par l'ordonnance du 2 février 1945.

Il y a donc lieu à condamnation de l'Etat au titre de l'action en garantie intentée par un assureur, à payer à ce dernier la somme correspondant à l'indemnité versée à la victime au titre des dommages occasionnés par les agissements d'un mineur placé auprès d'un foyer sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, en l'absence de toute faute commise par le foyer, la mise en œuvre du régime de liberté surveillée prévu par cette même ordonnance étant la cause directe et certaine des dommages.

Tribunal administratif de Rennes, 5^{ème} chambre, 5 octobre 2010, n° 074205, M. Guittet président, M. Radureau rapporteur, M. Sudron rapporteur public.

N° 44 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute médicale - Existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public – Diagnostic -

Interruption médicale de grossesse – Complication - Absence de diagnostic.

Voir n° 38

N° 45 - RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service public de santé - Etablissements publics d'hospitalisation - Responsabilité pour faute médicale - Existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public - Exécution du traitement ou de l'opération - Interruption médicale de grossesse – Complication - Absence de diagnostic – Absence de maîtrise du geste chirurgical consécutif.

Voir n° 38

N° 46 - PROBLEMES D'IMPUTABILITE - Personnes responsables - Conséquences dommageables indissociables – Imputation - Personnes publiques et privées – Compétence juridictionnelle – Juridictions d'ordres distincts – Juge administratif – Pouvoirs – Condamnation des personnes ressortissant de sa compétence - Réparation de l'intégralité du préjudice – Action subrogatoire ultérieure des personnes condamnées.

Voir n° 41

SPORTS ET JEUX

N° 47 - SPORTS - Association sportive - Equipe première de football – Promotion d'honneur régionale – Accession refusée – Décisions attaquées - Incompétence – Insuffisance de motivation – Atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation de l'association sportive – Référé-suspension.

Voir n° 30

TRAVAIL

N° 48 - REGLEMENTATIONS SPECIALES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS - Emploi des handicapés - Obligation appliquée à une commune – Aides (art. L. 323-8-6-1 du code du travail) – Bénéfice – Avis préalable du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (non).

En application des dispositions de l'article L. 323-2 du code du travail applicable en l'espèce – désormais codifiées à l'art. L. 5212-9 de ce code -, les collectivités territoriales occupant au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, sont assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés instituée par l'article L. 323-1 du même code.

Dans ce cadre, si les collectivités territoriales peuvent bénéficier des aides du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique prévu à l'article L. 323-8-6-1 du code du travail, aucune des autres dispositions de ce code qui leur sont applicables en vertu de l'article L.

323-3 ne prévoit que le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle doit se prononcer, préalablement à l'octroi de ces aides sur la lourdeur du handicap des travailleurs qu'elles emploient. Saisie d'une telle demande, l'autorité compétente est tenue de la rejeter.

Tribunal administratif de Rennes, 3^{ème} chambre, 30 décembre 2010, n° 0700821, M. Gualeni président, Mme Guillemot-Daudet rapporteur, M. Rémy rapporteur public.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 49 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Nature de la décision - Octroi du permis - Permis tacite – Retrait - Mesure d'information des tiers (non) – Retrait – Délai.

Un permis de construire tacite, qui n'a fait l'objet d'aucune mesure d'information des tiers, ne peut être retiré par le maire qu'à l'intérieur d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est réputé avoir été octroyé.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 9 décembre 2010, n° 0704580, M. Ragil président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 50 - PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire - Légalité au regard de la réglementation nationale - Dispositions législatives du code de l'urbanisme - Projet de construction – Maison d'habitation - Proximité du littoral – Respect de la bande littorale de 100 mètres.

Un projet de maison d'habitation à réaliser sur un terrain situé à une vingtaine de mètres du littoral, terrain qui jouxte au Nord une parcelle construite et se situe en périphérie d'un ensemble d'habitations formant un lieudit, mais qui s'intègre par ailleurs dans un vaste espace bordant le rivage du Nord au Sud, revêtant un caractère naturel en dépit de la présence de quelques constructions éparses et qui se distingue nettement de l'urbanisation existante, ne peut être regardé comme situé au sein d'un espace urbanisé. Le maire ne peut, dès lors, délivrer un permis de construire sans méconnaître des dispositions de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme relatives à l'interdiction des constructions sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 9 décembre 2010, n°s 0905251, 0905254, 0905273, 0905470, M. Ragil président, Mme Alex rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

N° 51 - PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU) - Légalité des plans - Procédure d'élaboration - Enquête publique - Projet de PLU – Enquête publique – Approbation du PLU – Délibération du conseil municipal – Modification du classement d'un secteur – Enquête publique (non) – Irrégularité – Illégalité.

Un secteur composé de terrains répartis dans cinq lieux-dits et classé en zone Nh au projet de PLU soumis à enquête publique, a été classé, après l'enquête publique, en zone UE1

par la délibération du conseil municipal approuvant le PLU. La modification opérée ne procédait pas de l'enquête publique et n'avait pas été soumise au préalable à l'enquête. Cette irrégularité constitue une méconnaissance substantielle des règles de l'enquête publique. Une telle illégalité peut être invoquée à tout moment, par application des dispositions de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 9 décembre 2010, n° 0704377, M. Ragil président, Mme Alex rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

**N° 52 - PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE
- Opérations d'aménagement urbain - Zones
d'aménagement concerté (ZAC) – Création -
Implantation – Espaces proches du rivage – Art. L. 146-4-
II du code de l'urbanisme – Extension d'urbanisation –
Caractère limité (non) - Décision de création de la ZAC -
Annulation.**

Le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans un espace proche du rivage, au sens de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme, s'apprécie eu égard à l'implantation, à l'importance, à la densité, à la destination des constructions envisagées et à la topographie des lieux.

Le site d'implantation - de 19 ha - d'une ZAC se trouvait dans sa partie sud situé à environ 200 m du rivage dont il n'était séparé que par des espaces naturels ou quelques habitations éparses. L'extension d'urbanisation consistant, pour cette commune de 2400 habitants environ, en la création d'une ZAC incluant un programme de 355 logements, soit une surface hors œuvre nette d'environ 30 000 m², ne saurait être regardée comme limitée. La délibération du conseil municipal approuvant la création de cette ZAC doit donc être annulée.

Tribunal administratif de Rennes, 1^{ère} chambre, 30 décembre 2010, n° 0705376, M. Ragil président-rapporteur, M. Bernard rapporteur public.

directeur de publication :

Hervé Saluden, *Président du Tribunal*

Ont collaboré à la rédaction de ce numéro :

Roland Ragil

Jean-Hervé Gazio

Christian Gualeni

Philippe Scatton

Jean-Marc Guittet

Rédactrice :

Dominique Bordier, *Assistante de justice*

**Cette publication est disponible sur le site
internet du Tribunal :**

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

"Hôtel de Bizien"

3, Contour de la Motte

CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél. : 02.23.21.28.28

Fax : 02.99.63.56.84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr